



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/UKR/Q/1/Add.1  
19 avril 2007

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Quarante-cinquième session  
21 mai-8 juin 2007

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE À LA  
LISTE DES POINTS À TRAITER (CRC/C/OPSC/UKR/Q/1) À L'OCCASION  
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE L'UKRAINE PRÉSENTÉ  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU  
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA  
PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT  
EN SCÈNE DES ENFANTS (CRC/C/OPSC/UKR/1)\***

[Réponses reçues le 18 avril 2007]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

**RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE L'UKRAINE SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

1. *Fournir, si elles sont disponibles, des données ventilées (notamment par sexe, âge, zone urbaine/rurale) pour les années 2004, 2005 et 2006 sur:*
  - a) *Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant également des informations sur le type de mesures prises en conséquence, notamment les poursuites, les retraits et les sanctions infligées aux coupables;*
  - b) *Le nombre d'enfants victimes de la traite à destination et au départ de l'Ukraine ainsi qu'à l'intérieur du pays;*
  - c) *Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.*

Des activités liées à l'application des dispositions du Protocole sont entreprises dans divers domaines par les organes des administrations centrales dans leur domaine de compétence, ainsi que par les services de la police et de la justice. On trouvera plus loin, et en annexe, des données concernant divers ministères et administrations s'occupant des problèmes de la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Ces chiffres donnent une idée de l'urgence du problème pour l'Ukraine.

Les administrations centrales ainsi que les organes chargés de l'application des lois mettent en œuvre, sur le plan organisationnel et pratique, un ensemble de mesures visant à intensifier la lutte contre la traite des êtres humains. À cet égard, une étape extrêmement importante a été franchie en août 2005 avec la création, dans le cadre du Ministère de l'intérieur, d'un département, et de ses sections locales, chargé de la lutte contre les infractions liées à la traite des êtres humains. Il en est résulté une meilleure efficacité de l'action des services de police en 2005, comme le montrent les chiffres suivants:

- Il a été engagé 415 poursuites pénales au titre de l'article 149 du Code pénal (traite des êtres humains ou autres ententes illicites concernant une personne), soit 54,3 % de plus qu'en 2004;
- 446 personnes (plus 74,9 %), dont 39 mineurs (plus 16 %) victimes de la traite des êtres humains ont été retrouvées et ramenées en Ukraine.

Une attention particulière est accordée à la recherche des groupes criminels organisés dont les membres font le commerce de la «marchandise humaine». En 2005, il a été mis fin à l'activité de 37 groupes criminels organisés de ce type, dont 14 avaient un caractère transnational. Au total, depuis que la traite des êtres humains est passible de poursuites pénales

(depuis mars 1998), 1 287 infractions de ce type ont été découvertes (2 en 1998, 11 en 1999, 42 en 2000, 90 en 2001, 169 en 2002, 289 en 2003, 269 en 2004, 415 en 2005), dont 10 % environ concernaient un trafic d'enfants.

En 2005, afin de prévenir le trafic et l'exploitation illicites d'enfants sur le territoire ukrainien, la police a effectué plus de 2 000 descentes et vérifié la légalité de près de 600 studios de photos et de vidéos, de 270 agences de mannequins, de 2 500 boîtes de nuit, de 300 salons de massage et de 420 hôtels et campings, de plus de 1 100 clubs informatiques et cafés Internet. Ces activités se sont soldées par le déclenchement d'une centaine de poursuites pénales qui concernaient essentiellement l'importation, la distribution et la vente de matériel pornographique. Les investigations portant sur l'utilisation d'enfants dans l'industrie pornographique et les activités de prostitution, et sur le transfert d'enfants en dehors d'Ukraine, ont également donné lieu à des contrôles de l'activité d'agences de tourisme. En 2005, plus de 150 agences de placement à l'étranger ont fait l'objet de contrôles, ainsi que de très nombreuses publications de presse contenant des annonces de rencontres et de contacts.

En 2005, le Service des gardes frontière a découvert et empêché:

- Le transfert illicite par des tiers en dehors des frontières de l'Ukraine de plus de 3 200 citoyens ukrainiens mineurs sans le consentement de leurs parents;
- Treize tentatives de transfert illicite à l'étranger, avec des groupes organisés, de personnes mineures pour un voyage touristique, un traitement médical ou une convalescence. Ces tentatives étaient le fait d'organisations caritatives qui n'étaient pas enregistrées sur le territoire ukrainien et ne possédaient pas les documents requis;
- Plus de 40 cas de transfert à l'étranger de citoyens ukrainiens mineurs adoptés sans qu'aient été respectées les formalités prescrites.

En 2005, le service des gardes frontière chargé du contrôle des sorties hors du territoire ukrainien a procédé à des vérifications concernant 1 694 enfants adoptés par des étrangers (1 750 enfants en 2004). Ils ont constaté plus de 40 cas de transfert par des étrangers hors des frontières de l'Ukraine de citoyens ukrainiens mineurs adoptés sans qu'aient été respectées les formalités prescrites.

N°	Type d'infraction	2004	2005	2006
Article 149 du Code pénal (Traite des êtres humains ou autre entente illégale en vue de la cession de personnes)				
1	Nombre d'affaires de traite d'enfants	15	39	52

Le plus souvent, la traite des enfants a pour but la prostitution des enfants ou leur utilisation dans l'industrie pornographique où ils sont exploités sexuellement.

Année	Article 301 du Code pénal (Importation, production, diffusion et vente d'objets pornographiques)		Article 303 du Code pénal (Proxénétisme ou incitation à la pratique de la prostitution)	
	Infractions enregistrées	Poursuites engagées	Infractions enregistrées	Poursuites engagées
2004	6	5	8	7
2005	7	7	12	10
2006	6	3	13	9

Le fait de contraindre des mineurs à participer à la création d'ouvrages, d'images ou de productions cinématographiques et vidéos ou de programmes informatiques de caractère pornographique (art. 301, par. 3, du Code pénal), les adoptions illégales (art. 169 du Code pénal) ainsi que la violation de la procédure légale établie pour la transplantation d'organes ou de tissus humains (art. 143 du Code pénal) constituent des infractions au regard de la loi ukrainienne.

**2. Fournir, si possible pour les années 2005, 2006 et 2007, de plus amples informations sur les crédits budgétaires affectés à l'application des dispositions du Protocole facultatif.**

Il n'est pas possible de présenter des données complètes sur le financement des activités visant à mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif, car les crédits correspondants sont inscrits au budget de plusieurs subdivisions de divers ministères et administrations. En outre, le financement est assuré dans le cadre de programmes spécifiques de protection contre le trafic d'enfants ou le détournement d'enfants aux fins de prostitution et d'utilisation dans des productions pornographiques.

**3. Indiquer s'il existe un organe de l'État chargé spécifiquement de coordonner l'application du Protocole facultatif.**

Afin de coordonner l'activité des différentes administrations, il a été mis en place, conformément à l'arrêté du Cabinet des ministres n° 1961 du 25 décembre 2002, un comité de coordination interministériel chargé des problèmes de la traite des êtres humains, y compris du trafic d'enfants, ainsi que des commissions régionales permanentes responsables de la coordination et de l'échange d'informations aux fins de prévention. Le Comité interministériel de coordination se compose de représentants du Ministère du travail et de la politique sociale, du Ministère de la santé publique, du Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports, de l'Agence nationale pour l'emploi, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique, du Service national des gardes frontière et autres administrations centrales chargées de la lutte contre la traite des êtres humains.

Il faut également mentionner la Commission mixte chargée des problèmes de la protection de l'enfance, créée par l'arrêté du Cabinet des ministres n° 1200 du 3 août 2000, qui participe à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de la protection de l'enfance. Elle assure la coordination des mesures prises pour régler les problèmes liés au développement de l'enfant dans tous les domaines, l'associer à la vie politique, culturelle et spirituelle du pays, mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. **Indiquer comment sont définis, en droit national, les actes et activités suivants qui sont visés par le Protocole facultatif:**
- ***Le fait d'importer, d'exporter et de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants (art. 3 1) c));***
  - ***Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant (art. 3 1) a) ii));***
  - ***Le transfert d'organes d'enfants à titre onéreux (art. 3 1) i) b)) et la responsabilité pénale des personnes morales (art. 3 4)).***

**Fait d'importer, d'exporter et de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants**

En vertu de l'article 301 du Code pénal, l'importation en Ukraine d'ouvrages, d'images ou autres objets ayant un caractère pornographique aux fins de les diffuser ou de les vendre ainsi que le fait de contraindre une personne à participer à leur production, est passible d'une amende de 50 à 100 fois le salaire minimum non imposable ou d'une interdiction de quitter son domicile pendant six mois au maximum, ou encore d'une restriction de liberté d'une durée de trois ans au maximum avec confiscation des objets pornographiques et des matériels ayant servi à leur fabrication et à leur diffusion.

Les mêmes actes, s'ils concernent des productions cinématographiques ou vidéos ou des programmes informatiques ayant un caractère pornographique, ainsi que la vente à des mineurs ou la diffusion parmi des mineurs d'ouvrages, d'images ou autres objets ayant un caractère pornographique sont punis d'une amende de 100 à 300 fois le salaire minimum non imposable ou d'une restriction de liberté de cinq ans au maximum, ou d'une privation de liberté de même durée avec confiscation des productions cinématographiques et vidéos pornographiques, et des matériels utilisés pour leur fabrication et leur présentation.

Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 dudit article, s'ils constituent une récidive ou s'ils sont commis à la suite d'une entente préalable d'un groupe de personnes, ainsi que le fait de contraindre des mineurs à participer à la production d'ouvrages, d'images ou de productions cinématographiques et vidéos, de programmes informatiques ayant un caractère pornographique, sont passibles d'une privation de liberté de trois à sept ans avec interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période de trois ans au maximum et avec confiscation des objets, des productions cinématographiques et vidéos et des programmes informatiques ayant un caractère pornographique, ainsi que des matériels ayant servi à leur fabrication, à leur diffusion et à leur présentation.

L'article 7 de la loi relative à la protection de la morale publique, qui vise à protéger l'intégrité morale et physique des mineurs, interdit d'inciter des mineurs à participer à une activité ayant pour but la production et la distribution de matériels ayant un caractère sexuel ou érotique, ainsi que de matériels pornographiques; sont également interdites les prestations de services, l'organisation et la présentation parmi des mineurs de spectacles ayant un caractère sexuel ou érotique; la diffusion de productions ayant un caractère sexuel ou érotique, l'utilisation

d'images de mineurs sous quelque forme que ce soit dans une production ayant un caractère sexuel ou érotique et dans des spectacles ayant un caractère sexuel ou érotique.

Le droit à la protection contre toute forme de violence est garanti en premier lieu par les articles 28 et 52 de la Constitution ukrainienne, selon lesquels nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Toute violence ou toute exploitation exercée à l'égard d'un enfant est punie par la loi.

### **Fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 169 du Code pénal, des sanctions pénales sont prévues pour l'exercice d'une activité illicite d'entremetteur ou d'autres activités illicites en matière d'adoption, de mise sous tutelle ou de placement familial d'un enfant.

Le deuxième paragraphe de cet article réprime les mêmes faits commis à l'égard de plusieurs enfants, à plusieurs reprises, à la suite d'une entente préalable d'un groupe de personnes ou d'un abus de fonctions, ou s'il en résulte des conséquences graves.

### **Transfert d'organes d'enfants à titre onéreux et responsabilité pénale des personnes morales**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 143 du Code pénal, la violation de la procédure légale établie pour la transplantation d'organes ou de tissus humains est passible d'une amende pouvant atteindre 50 fois le salaire minimum non imposable, ou d'une retenue sur salaire punitive pendant deux ans au maximum, ou d'une restriction de liberté d'une durée de trois années au maximum, assorties ou non de l'interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période de trois années au maximum.

Le paragraphe 2 de cet article réprime le prélèvement, par la contrainte ou la tromperie, d'organes ou de tissus d'un être humain à des fins de transplantation.

Le paragraphe 3 dudit article, réprime les faits visés au paragraphe 2 lorsqu'ils sont commis à l'égard de personnes se trouvant dans une situation vulnérable ou dans une situation de dépendance matérielle ou autre vis-à-vis du coupable.

Le paragraphe 4 de l'article 143 réprime le commerce illicite d'organes ou de tissus humains, et le paragraphe 5 tous les faits visés aux paragraphes 2, 3 ou 4 du même article lorsqu'ils sont commis à la suite d'une entente préalable d'un groupe de personnes, ou dans le cadre d'organisations transnationales engagées dans de telles activités.

En ce qui concerne **la responsabilité pénale des personnes morales**, il convient de noter que le paragraphe 1 de l'article 18 du Code pénal définit pour l'heure l'auteur d'une infraction pénale comme une personne physique, saine d'esprit, ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé par le Code.

**5. Informer le Comité des mesures prises pour détecter les cas de traite, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et enquêter sur ces pratiques.**

En 2005, sur l'initiative du Président de l'Ukraine, V. A. Iouchtchenko, et avec sa participation, il a été organisé deux conférences nationales consacrées aux problèmes urgents de la lutte contre le délaissement d'enfants en Ukraine, à la réforme du système de protection sociale des enfants, plus particulièrement des enfants orphelins et des enfants privés de protection parentale. Leurs travaux se sont déroulés avec la participation de représentants de ministères, d'organisations non gouvernementales et internationales et d'autres parties intéressées. C'est là une preuve de l'intérêt sans précédent des plus hautes autorités de l'État pour les problèmes à résoudre, et de leur volonté d'y apporter une solution.

Afin d'assurer le respect de la législation visant à protéger la vie et la santé des nourrissons et à prévenir les infractions dont ils pourraient faire l'objet, il a été procédé en 2005 à des contrôles de l'activité des établissements d'obstétrique, de gynécologie et de pédiatrie.

Les services du Ministère de l'intérieur sont principalement chargés de prévenir et de mettre au jour les infractions liées à la traite d'êtres humains, de mener les enquêtes, de poursuivre les personnes impliquées et également, en coopération avec d'autres organes de l'État et organisations non étatiques, d'apporter une assistance aux victimes. Le Ministère de l'intérieur prend systématiquement des mesures sur les plans pratique et organisationnel afin de prévenir et de réprimer la traite des personnes, les infractions qui portent atteinte à la morale publique, les adoptions illégales à des fins commerciales, les transplantations d'organes et de tissus humains, ainsi que la production et la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants.

Pour mettre en conformité l'article 149 du Code pénal ukrainien avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Ministère de l'intérieur a élaboré des propositions et des observations qui ont été prises en compte dans la rédaction finale de la loi portant modification du Code pénal ukrainien en aggravant les sanctions prévues pour la traite des êtres humains et l'incitation à la prostitution (loi adoptée par la Verkhovna Rada le 12 janvier 2007).

Sur l'initiative du Ministère de l'intérieur, des modifications ont été apportées à la procédure actuelle d'adoption d'enfants par des ressortissants étrangers, et notamment à la décision du Cabinet des ministres n° 1377, en date du 28 août 2003, établissant la procédure à suivre pour la tenue du registre des enfants adoptables et des candidats à l'adoption, et pour la surveillance des droits de l'enfant après l'adoption, en complétant l'article 10 dudit arrêt comme suit: «Les étrangers qui souhaitent adopter un enfant ukrainien font l'objet, à la demande du Département d'État de l'adoption et de la protection des droits de l'enfant relevant du Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports, et par l'entremise du Ministère de l'intérieur, d'une enquête auprès des autorités de police des autres États et du Secrétariat général d'Interpol, visant à établir s'il existe à leur sujet des informations de nature compromettante.».

Il a aussi été proposé de compléter l'arrêté susmentionné par la disposition ci-après: «Pendant que les formalités mentionnées à l'article 10 sont en cours, les candidats à l'adoption

étrangers sont informés par écrit que s'ils manquent à leurs obligations, le Ministère se réserve le droit de porter l'enfant disparu et de lancer un avis de recherche international.».

Afin de s'attaquer aux problèmes du tourisme sexuel, de la diffusion de la pornographie mettant en scène des enfants par le biais de l'Internet, de l'utilisation de mineurs pour la production de matériel pornographique, etc., le Ministère de l'intérieur a commencé à collecter des informations et à les placer sur le site du Bureau central national (BCN) d'Interpol, notamment dans la section consacrée aux activités du BCN d'Interpol en matière de lutte contre la criminalité liée à la traite des personnes.

Au cours des trois premiers mois de 2007, une section comportant des recommandations à l'intention des citoyens s'apprêtant à partir travailler à l'étranger a été créée sur le site Web officiel du BCN d'Interpol dans le but de prévenir les crimes liés à la traite des personnes et d'informer l'opinion publique sur les activités du BCN d'Interpol dans ce domaine.

Eu égard au caractère transnational de la traite des personnes, le Ministère de l'intérieur s'est efforcé d'intensifier sa coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Centre régional de lutte contre la criminalité transnationale de l'initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (ICESE), l'Office européen de police (Europol), les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autorités de police d'autres pays, en vue de lutter contre cette violation flagrante des libertés et des droits de la personne.

Des réunions de travail ont, par exemple, été organisées avec des représentants des autorités de police des pays de l'Union européenne; le Ministère a pris part à l'étape préparatoire de l'opération internationale organisée par les pays du GOUAM (Géorgie, Ouzbékistan, Ukraine, Azerbaïdjan, République de Moldova) baptisée «Chimère 2006», visant à bloquer les itinéraires empruntés pour la traite des personnes, à dresser le bilan des mesures qui ont été menées (Bakou (Azerbaïdjan), 20-21 novembre 2006) et à élaborer le projet de coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes en Europe du Sud-Est baptisé «ILAERA» (Athènes (Grèce), 7-8 décembre 2006). Compte tenu du volume croissant de la pornographie produite en Ukraine avec la participation de mineurs et diffusée sur l'Internet, de sa dangerosité pour le public, du caractère particulier de ce type d'infractions, et afin de réunir des éléments de preuve sur les activités des criminels, des accords ont été conclus avec le Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis concernant la communication d'informations relatives aux achats de matériel pornographique de ce type effectués aux États-Unis.

Il s'ensuit que le Ministère de l'intérieur échange constamment des informations avec les services de police d'autres pays au sujet de criminels agissant en groupe ou individuellement en faisant franchir la frontière du pays à des Ukrainiens, parmi lesquels se trouvent des mineurs, en vue de leur exploitation sexuelle ou économique. L'expérience montre que le moyen le plus efficace de bloquer les itinéraires empruntés par les trafiquants internationaux est la coopération régionale, en particulier sous la forme d'opérations préventives internationales coordonnées par Interpol, le Centre régional de l'ICESE et d'autres services internationaux de police.

Le Ministère ukrainien de l'intérieur participe activement chaque année aux opérations préventives internationales baptisées «Mirage».

La constante évolution des systèmes de transmission de données, l'élaboration de nouvelles solutions technologiques et le perfectionnement de celles déjà existantes en matière de protection de l'information et des données personnelles des utilisateurs des réseaux de télécommunication, la simplification de l'accès de larges couches de la population au système d'information grâce aux téléphones intelligents (smartphones), aux ordinateurs de table et aux ordinateurs de poche, ainsi que la diversité des technologies de pointe en matière de connexion au réseau mondial de l'Internet, ont une incidence considérable sur l'efficacité des enquêtes concernant les activités illégales liées à la pornographie.

L'une des difficultés majeures à cet égard reste la localisation exacte de l'hébergement des sites pornographiques, des équipements utilisés pour leur création, leur enregistrement et leur édition (leur mise à jour) ainsi que la découverte des personnes qui participent à ces activités. Il convient de mentionner qu'au cours des recherches qu'il a menées, le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) a élaboré une liste de prescriptions que les États devraient introduire dans leur législation nationale. Leur respect doit donner le maximum de chances de mettre au jour les crimes visés. La liste comprend cinq critères, dont l'un concerne l'obligation incombant aux opérateurs nationaux et fournisseurs d'accès Internet d'informer les autorités de police compétentes de toute activité illégale liée à la production, à la vente et à la diffusion de matériel pornographique créé avec la participation de mineurs qu'ils constateraient.

Malheureusement, cette disposition n'a pas été fixée dans la législation ukrainienne en vigueur parce que la coopération entre les services du Ministère de l'intérieur et les représentants du marché ukrainien des télécommunications s'effectue sur la base d'ententes bilatérales orales qui ne permettent pas de lutter efficacement contre ce type d'infractions.

Afin d'organiser une collaboration entre les opérateurs et les fournisseurs d'accès, d'une part, et les services du Ministère de l'intérieur, d'autre part, en matière de lutte contre la production de pornographie mettant en scène des enfants et sa diffusion par le biais de l'Internet, une table ronde a été organisée le 16 novembre 2006, avec la participation de représentants de la société Microsoft Ukraine, de l'Association ukrainienne de l'Internet, de l'Association ukrainienne des acteurs du marché de l'Internet, de l'Association ukrainienne des opérateurs de télécommunications «TeLas», des principaux opérateurs et fournisseurs d'accès ukrainiens, de représentants de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ainsi que des ambassadeurs des États-Unis et de l'Allemagne en Ukraine. À l'issue de cette table ronde, des accords oraux bilatéraux ont été conclus avec les principaux opérateurs et fournisseurs d'accès ukrainiens concernant une coopération en matière de lutte contre les productions pornographiques créées avec la participation de mineurs et leur diffusion par le biais des technologies de l'information et des communications.

La coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et notamment avec le Centre international de protection des droits de la femme «La Strada», qui donne des consultations sur une permanence téléphonique, et met au point des manuels et de la documentation d'information, revêt une grande importance dans les activités de prévention du Ministère de l'intérieur en matière de lutte contre la traite de mineurs.

Il importe, pour que les tribunaux puissent mener à bien l'examen des affaires pénales de la catégorie mentionnée, de fournir une assistance aux témoins et aux victimes qui participent à la procédure, et d'assurer leur sécurité.

Une unité spéciale de police judiciaire appelée «Griffon», inspirée de la pratique internationale et chargée d'assurer la protection des personnes qui prennent part à un procès pénal, a été créée en 2003 au sein du Ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des lois ukrainiennes sur la sécurité des personnes participant à un procès pénal et sur la protection par l'État des collaborateurs des organes judiciaires et des services répressifs, cette unité assure la protection physique des personnes en question, de leurs biens et de leur domicile, fournit des moyens spéciaux de protection individuelle, assure la confidentialité de l'enquête et des débats judiciaires concernant les affaires pénales liées à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, et prend des mesures relatives au transfert des victimes dans un autre lieu de résidence, au changement de leur lieu de travail ou d'études et à la modification de leur physionomie.

**6. *Indiquer s'il existe des dispositions législatives permettant de poursuivre un enfant impliqué dans la vente, la prostitution ou la pornographie et, le cas échéant, dans quelles conditions.***

Actuellement, l'article 181 du Code des infractions administratives prévoit des poursuites administratives en cas de prostitution.

Notons, par ailleurs, que conformément à l'article 12 dudit code, seules peuvent faire l'objet de poursuites administratives les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans au moment où est commise l'infraction.

**7. *En ce qui concerne la compétence extraterritoriale, indiquer au Comité si elle s'applique aux cas où l'enfant victime d'un des actes visés par le Protocole facultatif est de nationalité ukrainienne et si cette compétence est sujette à l'exigence de la double criminalité.***

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Code pénal, nul ne peut faire l'objet de poursuites pénales plus d'une fois pour le même crime.

**8. *Fournir de plus amples renseignements sur les mesures visant à faire en sorte que toutes les personnes participant à la procédure d'adoption d'un enfant agissent conformément aux instruments juridiques applicables et donner des informations à jour sur le processus de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.***

Le paragraphe 3 de l'article 52 de la Constitution dispose que l'État est tenu d'assurer l'entretien et l'éducation des orphelins et des enfants privés de protection parentale. Il encourage et appuie les activités caritatives en faveur des enfants.

Conformément à l'article 24 de la loi sur la protection de l'enfance, l'État assure l'entretien et l'éducation des orphelins et des enfants privés de protection parentale.

Les enfants des rues sont, selon les modalités prévues par la loi, placés temporairement dans des foyers d'accueil administrés par les services chargés des mineurs, qui offrent des conditions de logement convenables, favorisent l'adaptation sociale de ces enfants et les préparent à retourner dans leur famille ou à être placés sous régime de tutelle. Ces enfants reçoivent, entre autres, une assistance juridique, psychologique et médicale.

Les orphelins et les enfants privés de protection parentale doivent être placés sous régime de tutelle, adoptés ou placés dans des familles d'accueil, des maisons de l'enfant, des foyers pour enfants, des internats, des foyers pour enfants de type familial où ils sont entièrement pris en charge par l'État. Ces établissements offrent les conditions nécessaires à l'épanouissement et au développement harmonieux des enfants, et les préparent à une vie indépendante et à la vie active.

Les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales, les agents du Ministère de l'intérieur, les agents des services de protection sociale, les employés des sociétés de gérance d'immeubles, le personnel des établissements d'enseignement, les citoyens et autres personnes qui ont connaissance de cas d'enfants privés de protection parentale sont tenus d'en informer sans délai les services des tutelles du lieu de résidence de l'enfant.

L'adoption est autorisée exclusivement dans l'intérêt de l'enfant conformément à la législation ukrainienne. L'adoption consiste à autoriser officiellement au moyen d'un instrument juridique spécial (d'une décision de justice) le placement d'un mineur au sein d'une famille qui assurera son éducation et où il aura le statut de fils ou de fille de plein droit de ladite famille. L'adoption d'un enfant de nationalité ukrainienne par des ressortissants étrangers n'est autorisée qu'à la condition qu'aient été épuisées toutes les possibilités de tutelle, d'adoption ou de garde auprès d'une famille ukrainienne.

Les ressortissants d'États qui ont conclu avec l'Ukraine des accords internationaux sur l'adoption d'orphelins et d'enfants privés de protection parentale ont un droit préférentiel pour adopter des enfants de nationalité ukrainienne.

Les modalités d'adoption des enfants ainsi que la procédure de contrôle des conditions d'existence et de l'éducation des enfants placés auprès de familles adoptives sont fixées par le Cabinet des ministres de l'Ukraine. L'activité à but lucratif de tout intermédiaire cherchant à faciliter l'adoption d'enfants, le placement d'enfants sous régime de tutelle ou encore le placement d'enfants auprès d'une famille d'accueil ukrainienne, étrangère ou de personnes apatrides est interdite.

Ce sont les services des tutelles, les centres de services sociaux en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, ou d'autres services spécialement autorisés qui sont chargés de contrôler les conditions d'existence et l'éducation des orphelins et des enfants privés de protection parentale placés dans la famille de leur tuteur, une famille adoptive, un foyer pour enfants de type familial ou dans une famille d'accueil.

La loi sur les conditions organisationnelles et juridiques de la protection sociale des orphelins et des enfants privés de protection parentale définit les bases et garanties juridiques, organisationnelles et sociales de l'appui de l'État en faveur des enfants orphelins et des enfants privés de protection parentale, et celles relatives à l'adoption, au placement sous régime de tutelle, au placement dans des familles d'accueil, dans des foyers de type familial, des

établissements pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale, et fait partie intégrante de la législation sur la protection de l'enfance.

La question de l'adhésion de l'Ukraine à la Convention de 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale est toujours en suspens.

Étant donné que la mise en œuvre de la Convention suppose d'apporter des modifications à la législation ukrainienne en vigueur, et conformément à l'article 9 de la loi relative aux traités internationaux, deux projets de loi, portant l'un sur l'adhésion de l'Ukraine à la Convention relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale, et l'autre sur les modifications à apporter à certains instruments législatifs ukrainiens en vue de cette adhésion, ont été élaborés par le Ministère de la justice et soumis par le Président de l'Ukraine à la Verkhovna Rada pour examen.

La Verkhovna Rada a examiné les projets susmentionnés en séance plénière le 12 décembre 2006. L'adhésion n'a pas été votée, les projets de loi n'ayant pas recueilli un nombre suffisant de voix.

En ce qui concerne le versement et l'utilisation des pensions accordées aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale, il convient de noter qu'en vertu des lois relatives au régime national de retraite obligatoire, à l'assurance vieillesse, à l'aide sociale publique aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés, les enfants placés dans des établissements et intégralement pris en charge par l'État reçoivent 25 % de la pension fixée, le reste étant versé à l'internat et consacré à l'acquisition d'objets à usage personnel, au paiement de services ou à d'autres dépenses, à l'acquisition de matériel et de biens d'usage, uniquement destinés à améliorer les conditions de séjour dans l'établissement. Tous les orphelins reçoivent intégralement, pendant la période où ils sont complètement pris en charge par l'État, la pension versée en cas de perte du soutien de famille et l'aide sociale due aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés; les autres enfants reçoivent 50 % de ces allocations. Les sommes sont versées sur leur compte bancaire personnel.

Lorsqu'il quitte le foyer (à sa majorité) pour un autre internat, ou pour occuper un emploi ou suivre des études, l'orphelin ou l'enfant privé de protection parentale peut disposer lui-même des sommes portées sur son compte à la condition qu'il soit juridiquement capable. S'il ne l'est pas, les sommes sont gérées par son tuteur (son curateur).

En Ukraine, l'ensemble de la procédure d'adoption est régi par le Code de la famille, le Code de procédure civile, les lois sur la protection de l'enfance et sur les conditions organisationnelles et juridiques de la protection des enfants orphelins et des enfants privés de protection parentale, et par les décisions gouvernementales applicables. La décision n° 1377 du Cabinet des ministres, en date du 28 août 2003, établissant la procédure à suivre pour la tenue du registre des enfants adoptables et des candidats à l'adoption, et pour la surveillance du respect des droits de l'enfant après l'adoption, définit de manière détaillée les mécanismes et modalités d'adoption des enfants tant en Ukraine qu'à l'étranger.

Les renseignements concernant les enfants restés orphelins ou privés de protection parentale sont réunis par les départements (les directions) de district des organes locaux du pouvoir exécutif qui sont directement chargés des tutelles et qui procèdent à l'inscription initiale

des enfants adoptables. Si, un mois après l'inscription initiale, l'enfant n'a pas été adopté par des citoyens ukrainiens ou placé sous régime de tutelle, son dossier est transmis aux services régionaux en vue de son inscription sur le registre régional. Si, au bout d'un mois, personne n'a demandé à adopter l'enfant ou à en assurer la garde sous régime de tutelle, la banque de données régionale transmet son dossier aux services centraux chargés de l'adoption pour qu'il fasse l'objet d'une inscription sur le registre centralisé.

L'enregistrement des ressortissants ukrainiens qui souhaitent adopter un enfant s'effectue au niveau des districts auprès des services qui s'occupent directement des tutelles et prises en charge. Outre les modalités d'enregistrement et de suivi des dossiers des enfants adoptables et des candidats à l'adoption, ukrainiens ou étrangers, le Cabinet des ministres a établi une procédure de surveillance et de contrôle du respect des droits de l'enfant après l'adoption. Cette procédure est définie de manière relativement précise et concerne uniquement les enfants adoptés à l'étranger. Aucun mécanisme de surveillance des enfants adoptés dans le pays n'est prévu. Cela résulte en partie de la confidentialité de l'adoption.

L'enregistrement des étrangers et des apatrides pouvant adopter est effectué par le Service central de l'adoption créé par le Département d'État pour l'adoption et la protection des droits de l'enfant. Les étrangers qui souhaitent adopter un enfant ukrainien présentent à cette fin une demande écrite au service central de l'adoption pour y être inscrits en qualité de candidats à l'adoption et être dirigés vers l'établissement public pour enfants pertinent afin de choisir l'enfant, le rencontrer et faire connaissance avec lui.

Un enfant de nationalité ukrainienne peut être adopté par un étranger s'il est inscrit au registre centralisé depuis un an au moins. Des exceptions sont possibles si le candidat à l'adoption a un lien familial avec l'enfant ou si l'enfant est atteint d'une maladie qui figure sur la liste des maladies donnant le droit d'adopter un enfant sans avoir à respecter la période d'inscription susmentionnée au registre du Centre de l'adoption auprès du Ministère de l'éducation, dont la création a été entérinée par le décret n° 2 du Ministère de la santé, daté du 4 janvier 1997.

L'adoption d'enfants ukrainiens par des étrangers est subordonnée à l'approbation du tribunal du district ou de la ville où réside l'enfant, conformément à la procédure en vigueur, et exclusivement avec l'accord des organes administratifs de l'État (art. 283 du Code de la famille).

L'enregistrement des enfants adoptés par des étrangers et la surveillance du respect de leurs droits sont assurés par les services consulaires à la demande du Ministère ukrainien des affaires étrangères. L'adoptant doit nécessairement accompagner sa demande d'une déclaration écrite dans laquelle il s'engage, si la procédure d'adoption aboutit, à inscrire l'enfant dans un délai d'un mois sur le registre que tient le consulat ukrainien dans son pays de résidence, à soumettre à ce consulat des rapports périodiques (une fois par an au moins) sur les conditions d'existence de l'enfant et son éducation, et à donner au personnel du consulat la possibilité de rendre visite à l'enfant. En vertu de ce mode d'adoption, l'enfant conserve la nationalité ukrainienne jusqu'à l'âge de 18 ans, qui est l'âge auquel il peut, en connaissance de cause, choisir sa nationalité. Il existe un conflit de lois complexe: dans la majorité des pays, les enfants adoptés prennent la nationalité de leurs parents adoptifs. Par contre, l'enfant est considéré en Ukraine comme un ressortissant ukrainien. Cette situation n'est régie par aucun instrument juridique, et aucune norme n'est définie en la matière. Dans la pratique, cela entraîne

l'impossibilité de protéger les droits d'un enfant qui réside à l'étranger dans le cas où les parents adoptifs négligent leur obligation d'entretenir, d'élever l'enfant et de veiller à son développement, ou abusent de leur autorité.

Pendant les trois ans qui suivent l'adoption, les parents adoptifs (étrangers) envoient chaque année des renseignements sur l'enfant au Ministère des affaires étrangères, puis ils envoient ces renseignements tous les trois ans. Un rapport rendant compte de l'état de santé de l'enfant, de son développement physique et psychique, et des relations dans la famille doit être remis pour contrôle à la représentation consulaire ou diplomatique de l'Ukraine du pays de résidence de l'enfant, et le personnel du consulat peut aussi rendre visite à l'enfant.

Ces visites à la famille visent à protéger les droits de l'enfant et doivent s'effectuer en respectant la confidentialité de l'adoption. Cette exigence n'a pour le moment qu'un caractère déclaratif puisque aucun mécanisme relatif à un tel contrôle n'a été élaboré et qu'il n'existe aucun moyen d'effectuer des visites dans la famille tout en préservant la confidentialité de l'adoption. D'un autre côté, le fait de vérifier les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants adoptés remet en question le principe même selon lequel l'adoption donne à l'enfant le statut de fils ou de fille de plein droit de sa famille adoptive, puisque le contrôle suppose une ingérence dans la vie privée de la famille.

Malheureusement, le Ministère des affaires étrangères ne dispose pas d'informations complètes concernant le nombre d'enfants ukrainiens adoptés par des étrangers et les rapports soumis par ces derniers. Le système de contrôle de la sortie du pays de ces enfants, et du passage des frontières, est imparfait. Les unités du Service national des frontières ont enregistré en 2005 le passage à la frontière de 1 694 enfants adoptés par des étrangers. Ce chiffre ne correspond pas à celui du Comité d'État pour la statistique (2 156). Il en ressort que 462 enfants ont franchi la frontière, sans avoir été contrôlés.

Dans l'ensemble, bien que l'on prétende que le mécanisme régissant les adoptions tant nationales qu'internationales a fait ses preuves depuis des années, il existe un certain nombre de lacunes dans la législation et les procédures relatives aux étapes qui précèdent directement l'adoption proprement dite. Certains points ne sont pas régis par la législation. Il s'agit entre autres de l'inscription au registre des enfants abandonnés, du renouvellement de l'inscription ou de l'inscription sur un nouveau registre des enfants dont l'adoption a été annulée, de la limite d'âge des candidats à l'adoption (il n'est pas rare, surtout en matière d'adoptions internationales, que des parents adoptants de plus de 50 ans désirent adopter un enfant en bas âge ou d'âge préscolaire), de l'adoption d'enfants par des personnes célibataires. La procédure d'adoption intrafamiliale (lorsque l'un des conjoints souhaite adopter l'enfant de l'autre) est trop compliquée; la procédure de mise à jour des informations destinées au candidat à l'adoption concernant l'enfant inscrit au registre n'est pas satisfaisante; l'établissement du diagnostic médical lors de l'inscription des enfants au registre est aussi une question épineuse. Tout cela nécessite que soient finalisés les textes normatifs correspondants.

Les statistiques nationales relatives à l'adoption montrent que plus de la moitié (54 %) des enfants adoptés en 2005 (1 666) l'ont précisément été pour établir un lien de paternité dans le cadre d'un deuxième mariage.

L'examen des cas d'adoption d'orphelins et d'enfants privés de protection parentale montre que cette pratique diminue d'année en année: 1 760 orphelins ont été adoptés en 2002, 1 635 en 2003, 1 492 en 2004 et 1 419 en 2005. Si l'on compare ces chiffres avec le nombre d'orphelins et d'enfants privés de protection parentale, soit 97 829 au 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est évident que le système d'adoption nationale est en état de crise.

On observe, ces dernières années, une augmentation continue du nombre d'adoptions internationales, ce qui n'est pas le cas pour les adoptions nationales. On estime qu'en 2005, 2 156 enfants ont été adoptés par des étrangers, ce qui représente 41,2 % du nombre total d'enfants adoptés (2 200 enfants en 2000, 2 672 en 2001, 2 341 en 2002, 2 242 en 2003, 2 081 en 2004). Pendant l'hiver 2006, l'Institut national pour le développement de la famille et de la jeunesse a mené, avec le concours du programme «Une famille pour un enfant» réalisé par l'organisation Holt International, la première enquête sur les adoptants depuis l'indépendance du pays.

Les principales conclusions de l'enquête sont les suivantes:

- Les personnes qui se décident à adopter sont d'âge moyen (31-35 ans) et ont un niveau social, des revenus et un niveau d'instruction assez élevés;
- L'adoption est motivée par deux facteurs principaux: elle est la seule façon pour des couples stériles d'avoir des enfants; elle correspond au désir d'aider un enfant par générosité ou par pitié;
- L'exemple de familles qui ont adopté des enfants a une influence positive sur la décision d'adopter;
- L'opinion publique a une grande influence sur la prise de décisions;
- Le premier contact avec l'enfant et avec les fonctionnaires chargés des questions d'adoption joue aussi un rôle important dans la prise de décisions;
- Les parents adoptants choisissent le plus souvent un nourrisson sortant de la maternité, ainsi que des enfants de moins de 5 ans. Mais dans des cas exceptionnels, ils adoptent des adolescents de 14 ou 15 ans. Les parents adoptants n'ont pas de préférence quant au sexe de l'enfant;
- Le jour de l'adoption, un enfant sur deux était en bonne santé, presque un enfant sur trois était malade ou très malade. Le jour du sondage, l'écrasante majorité des enfants était déclarée en bonne santé par leurs parents;
- La décision des futurs parents d'adopter l'enfant dépend en tout premier lieu de la manière dont se déroule la prise de contact avec l'enfant;

Des débats ont lieu depuis longtemps en Ukraine sur l'opportunité d'adhérer à la Convention de La Haye relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale. Malheureusement, certaines dispositions de la Convention ne sont pas acceptées pour les raisons suivantes:

- La Convention relève du droit privé;
- Des organismes à but non lucratif peuvent intervenir dans la procédure d'adoption;
- Des honoraires raisonnables peuvent être payés aux personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

En revanche, une adhésion à la Convention de La Haye donnerait la possibilité:

- De donner un cadre normatif aux processus d'adoption internationale auxquels, à l'heure actuelle, prennent part des particuliers qui représentent les familles (personnes ayant reçu une procuration), des traducteurs, des notaires;
- De réduire et d'éliminer les risques d'adoption à des fins commerciales ou criminelles, ainsi que la corruption en la matière;
- De résoudre le problème relatif à l'absence de communication d'informations sur les enfants adoptés par les étrangers. À ce jour, en effet, aucune des structures étatiques autorisées ne porte la responsabilité du suivi des enfants après leur adoption par des étrangers et du contrôle du bien-être de l'enfant dans sa nouvelle famille. Le parent adoptif ne contracte l'obligation de fournir des informations sur l'état et le développement de l'enfant (document, il est vrai, établi devant notaire) qu'en tant que personne physique. L'État ukrainien conclut donc un accord avec une personne physique. Cet accord (même s'il est certifié par un notaire) est en fait un accord unilatéral: l'État, lorsqu'il confie l'enfant, accepte un engagement sur la base de la bonne foi, et n'a aucun moyen de pression si cet engagement n'est pas respecté. De plus, si un cas de force majeure entraîne l'annulation de l'adoption, c'est un autre État qui déclare avoir des droits sur l'enfant comme son ressortissant. Il peut se produire dans l'État d'accueil une nouvelle procédure d'adoption dont l'Ukraine n'a pas connaissance, ou dont elle n'est informée qu'après coup.

Le point de vue largement répandu selon lequel la Convention de La Haye favorise le caractère commercial de l'adoption ne correspond pas à la réalité. Aujourd'hui, tous les services auxquels ont recours les adoptants étrangers, hors ceux fournis par les organes administratifs, sont payants, donc commerciaux, et ne sont pas contrôlés par les organes de l'État. C'est précisément pour ces raisons que l'on accuse l'Ukraine d'avoir un système d'adoption opaque et corrompu.

Toutefois, la question la plus épineuse est celle de la participation au processus d'adoption internationale d'intermédiaires de nationalité ukrainienne qui ont reçu une procuration de la part des parents adoptants, et de traducteurs, qui mènent en fait une activité d'intermédiaire à but lucratif interdite par la loi. Certains d'entre eux traitent depuis des années plus de 20 ou 30 affaires d'adoption à la fois pour le compte d'étrangers, ce qui témoigne d'une certaine professionnalisation de cette activité. Ces intermédiaires s'entourent d'une équipe qui comprend des notaires, des traducteurs, etc.

Les personnes en question n'ont à répondre ni de la qualité de la préparation des candidats à l'adoption ni du sort de l'enfant après l'adoption. Par conséquent, il arrive souvent que ces

représentants des familles jouent sur les droits des enfants comme sur ceux des étrangers pour faire des profits, et contribuent ainsi à donner une mauvaise image de l'Ukraine.

L'interdiction d'adopter pour les célibataires étrangers doit être consacrée par la loi car il existe un risque que l'enfant soit élevé par des personnes ayant une orientation sexuelle déviante. Or, contrairement à beaucoup d'autres pays, l'Ukraine autorise les célibataires étrangers à adopter.

Une analyse rapide de la situation exposée plus haut montre qu'il existe en Ukraine des réseaux de personnes dont les activités visent à recevoir des honoraires démesurés et échappent au contrôle de l'État, des structures parallèles non officielles devenues dans les faits des groupes professionnels. La dangerosité de ces structures vient aussi de ce qu'elles impliquent dans leurs activités illicites le personnel des établissements dans lesquels sont placés les enfants. L'Ukraine a donc malheureusement la réputation bien ancrée d'un État dans lequel se déroulent des transactions non officielles en matière d'adoption. Cette situation fait notamment l'objet de l'attention des experts de l'OSCE. Ce sont précisément des situations analogues, qui concernent aussi d'autres États, qui ont été à l'origine, en Europe, de l'élaboration et de l'adoption de la Convention de La Haye.

Il est beaucoup plus néfaste, comme c'est le cas actuellement, de laisser les représentants des familles mener les activités en question de manière incontrôlée que d'élaborer une réglementation dans le cadre du droit privé visant à autoriser ces activités à des conditions définies par l'État. Par ailleurs, il serait judicieux de conclure des accords bilatéraux visant, notamment, à réglementer le fait qu'à la suite de son adoption, l'enfant a de facto deux nationalités, ou de conclure des accords avec des pays qui n'ont pas ratifié la Convention susmentionnée. Dans le même temps, il importe de garder à l'esprit qu'il faut en général deux ou trois ans pour conclure un accord et que les négociations n'aboutissent pas toujours. Toutefois, le fait que la signature d'un accord soit l'aboutissement d'un long processus ne doit pas faire obstacle au droit de l'enfant à être adopté et à grandir dans une famille. Toutes les lacunes susmentionnées peuvent être comblées en prenant les mesures suivantes:

- Ratifier la Convention de La Haye;
- Introduire en Ukraine l'octroi d'un agrément ou d'une licence pour les agences de représentants qui ont une bonne expérience en matière de préparation des candidats à l'adoption et de suivi obligatoire une fois l'adoption réalisée;
- Éliminer du Code civil la disposition relative à l'activité des représentants en tant que personnes physiques dans le domaine de l'adoption;
- Interdire l'adoption d'enfants par des célibataires étrangers;
- Renforcer les activités des ministères chargés du maintien de l'ordre, dans la limite de leurs compétences, en ce qui concerne la lutte contre la corruption dans le domaine de l'adoption;
- Apporter des modifications au Code pénal en détaillant les activités criminelles liées à l'adoption;

- Donner la priorité à l'adoption nationale puisque l'enfant, dûment protégé et fixé dans une famille de son pays d'origine, n'aura pas besoin de trouver une nouvelle protection et identité à l'étranger.

Le soutien et le développement de l'adoption nationale, des familles d'accueil et des foyers pour enfants de type familial permettront de réduire la contribution de l'Ukraine à l'adoption internationale.

**9. Fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures de protection des enfants vivant dans des foyers pour enfants, des internats et d'autres établissements de ce type contre tous les actes visés par l'article 3 du Protocole facultatif.**

Il existe actuellement, conformément à la législation, des centres pour la protection des enfants qui connaissent des conditions de vie difficiles et ont été victimes de la traite des êtres humains: ce sont des centres de réadaptation sociopsychologique de l'enfant et des centres de réadaptation destinés aux victimes de la traite des êtres humains.

En particulier, l'article premier du règlement des centres de réadaptation sociopsychologique des enfants, approuvé par la décision n° 87 du Cabinet des ministres, en date du 28 janvier 2004, énonce que ces centres de réadaptation sociopsychologique des enfants sont des établissements de protection sociale qui ont pour mission d'accueillir pour un long séjour (une hospitalisation) ou en traitement ambulatoire des enfants âgés de 3 à 18 ans connaissant des conditions de vie difficiles, et de leur offrir toute une gamme de services d'assistance – sociale, psychologique, pédagogique, médicale, juridique, etc.

L'article premier du règlement type des centres de réadaptation destinés aux personnes victimes de la traite des êtres humains, approuvé par la décision n° 987 du Cabinet des ministres, en date du 27 juin 2003, énonce que le centre de réadaptation est un établissement spécialisé qui offre un ensemble de services visant à la réadaptation sociale des victimes de la traite des êtres humains, et qui leur permet de recevoir une assistance médicale, afin qu'elles surmontent leur situation de crise psychologique.

Dans le système de santé ukrainien, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est mis en œuvre au moyen de mesures visant à:

- Résoudre le problème des enfants abandonnés et des enfants des rues;
- Assurer la protection médico-sociale du groupe d'enfants susmentionné;
- Prévenir le délaissement d'enfants;
- Améliorer les textes réglementaires et législatifs.

Les services régionaux de la santé publique mènent des activités dans les établissements de soins et de prévention tendant à prévenir l'abandon des enfants par leur mère en informant ces dernières de l'existence de mesures de protection sociale garanties par l'État, notamment de la

possibilité de placer temporairement l'enfant dans un foyer et de recevoir une assistance médicale gratuite pour les enfants atteints d'une anomalie congénitale.

La protection des orphelins et des enfants privés de protection parentale est assurée par des établissements de soins et de prévention qui offrent en permanence une assistance aux enfants placés dans des pouponnières, des internats, des foyers d'accueil pour mineurs. Afin d'améliorer le suivi médical et sanitaire des orphelins et des enfants privés de protection parentale, le Ministère de la santé a publié le décret n° 155, daté du 4 avril 2003, relatif à l'amélioration du suivi médical et sanitaire des orphelins et des enfants privés de protection parentale. L'accompagnement médico-social de la catégorie d'enfants susmentionnée est assuré jusqu'à l'âge de 3-4 ans dans des pouponnières qui dépendent du système de la santé publique. Ces établissements accueillent également des enfants de familles nombreuses à faible revenu, des enfants nés de mères séropositives, et des enfants handicapés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 48 pouponnières totalisant 5 953 places accueillaient des enfants appartenant à la catégorie susmentionnée de la naissance à l'âge de 3-4ans. À la fin de l'année dernière, 4 946 enfants au total étaient placés dans des pouponnières, et 3 483 d'entre eux étaient des enfants privés de protection parentale. Ces établissements assurent la protection médico-sociale des enfants, notamment un examen médical quotidien effectué par un pédiatre et, si nécessaire, par d'autres spécialistes, des examens médicaux plus approfondis pratiqués deux fois par an (au printemps et en automne), la mise en œuvre de mesures planifiées de prévention et de soins, le traitement des enfants que les médecins ne jugent pas nécessaire d'hospitaliser, le traitement, la correction et la rééducation des enfants physiquement ou mentalement handicapés, la fourniture d'appareils auditifs, de lunettes, de médicaments, une assistance médicale spécialisée, l'organisation d'activités pédagogiques et éducatives, l'introduction de nouveaux programmes d'assistance médico-sociale et de nouvelles activités pédagogiques et éducatives, la communication d'informations en temps voulu aux organes chargés de la prise en charge des orphelins et des enfants privés de protection parentale sur les enfants juridiquement adoptables, la mise à disposition d'un logement répondant aux normes sanitaires établies, de meubles, de vaisselle, de vêtements, de chaussures et de linge, et la fourniture d'une alimentation équilibrée.

Grâce aux mesures conséquentes prises par le Ministère de la santé, visant à améliorer le niveau des soins médicaux apportés aux enfants directement dans les pouponnières, grâce à la surveillance en groupe des enfants de jour comme de nuit par le personnel soignant, aux gardes effectuées jour et nuit par les médecins dans les pouponnières et à la création dans les établissements de postes de pédiatre et de médecin correspondant à 11 spécialités pédiatriques, les taux de mortalité et de morbidité des enfants marquent une tendance à la baisse. L'introduction de différentes méthodes de rééducation des enfants, notamment du modèle de rééducation médico-sociale appelé «Tandem-partenariat», approuvé par le Conseil scientifique et médical du Ministère de la santé et destiné à éviter à l'enfant de devenir handicapé à vie et à favoriser son adaptation sociale, joue un rôle important.

On mène dans les établissements de santé des activités visant à prévenir le délaissement d'enfants, conformément à l'arrêté n° 1209/228, daté du 17 avril 2006, et à l'arrêté n° 1605/299, daté du 19 mai 2006, publiés par le Ministère de la famille, de l'enfance et de la jeunesse et par le Ministère de la santé, entérinant, l'un, les modalités de la collaboration des centres fournissant des services sociaux pour les familles, les enfants et les jeunes, avec les établissements de santé,

en matière d'assistance médicale et de services sociaux destinés aux enfants et aux jeunes, et l'autre, les mesures pour 2006-2007 visant à prévenir le délaissement précoce d'enfants. En 2006, ces activités menées par les services sanitaires et les services sociaux chargés de la famille, de l'enfance et de la jeunesse ont permis d'éviter à 190 mères d'abandonner leurs enfants.

Afin d'améliorer le système d'inscription au registre des enfants juridiquement adoptables et d'appliquer la décision n° 1377 du Cabinet des ministres, en date du 28 août 2003, établissant la procédure à suivre pour la tenue du registre des enfants adoptables et des candidats à l'adoption, et pour la surveillance du respect des droits de l'enfant après l'adoption, le Ministère a publié le décret n° 142/275, daté du 17 mars 2004, confirmant la forme et les modalités d'établissement de l'acte relatif à un enfant abandonné à la maternité ou dans un autre établissement de santé et non reconnu par ses parents ou les autres membres de sa famille, et de l'acte relatif à un enfant abandonné ou trouvé, et le décret n° 252, en date du 18 mai 2004, établissant le formulaire d'enregistrement appelé «Registre des actes relatifs aux enfants abandonnés à la maternité ou dans un autre établissement de santé et non reconnus par leurs parents ou les autres membres de leur famille, et aux enfants abandonnés ou trouvés», qui favorise le suivi de la catégorie d'enfants susmentionnée.

Le Ministère de la santé suit de près la question de la protection médico-sociale des orphelins et des enfants privés de protection parentale.

**10. Fournir des renseignements sur les règles et pratiques concernant la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle qui doivent témoigner dans des affaires pénales.**

Les modalités de la protection des personnes qui participent à une procédure pénale, notamment les mineurs, sont fixées par la loi sur la sécurité des participants à une procédure pénale.

Par exemple, selon l'article premier de ladite loi, on entend par sécurité des participants à une procédure pénale (c'est-à-dire les personnes qui contribuent au dépistage, à la prévention, à la cessation et à la révélation des infractions, qui participent aux enquêtes criminelles et au jugement des affaires pénales), la mise en œuvre de mesures de nature juridique, organisationnelle, technique ou autre visant à protéger la vie, le domicile, la santé et les biens des personnes en question contre des atteintes illégales, afin de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

En vertu de l'alinéa *b* de l'article 2, ont droit, s'il y a lieu, à une protection assurée au moyen des dispositifs mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi susmentionnée, les victimes, notamment les mineurs, et leurs représentants, appelés en cause dans une affaire pénale.

L'article 7 de ladite loi fixe les mesures de protection suivantes: protection personnelle, protection du domicile et des biens; fourniture de moyens de protection individuelle et information sur les dangers; utilisation des moyens techniques de surveillance et écoute des conversations téléphoniques et d'autres conversations, surveillance visuelle; remplacement des documents d'identité et modification de la physionomie; changement du lieu de travail ou d'étude; changement du lieu de résidence; placement dans un établissement d'éducation

préscolaire ou dans un établissement relevant des services de protection sociale; protection de la confidentialité des informations concernant l'intéressé; procès à huis clos.

D'autres mesures de sécurité peuvent être prises selon la nature et le niveau de la menace pesant sur la vie, la santé, le domicile et les biens de la personne qui bénéficie de la protection.

Outre les points évoqués plus haut, il convient de mentionner que, conformément à l'article 52 du Code de procédure pénale, la confidentialité des renseignements concernant la personne protégée peut être assurée en limitant les références à cette personne dans les procès-verbaux des vérifications (dépositions, auditions, etc.), ainsi que dans les actes de l'instruction et des débats du tribunal. L'organe d'enquête, le magistrat instructeur, le procureur, le tribunal (le juge), après avoir pris une décision ordonnant l'application de mesures de protection, rendent une ordonnance motivée remplaçant par un pseudonyme le nom de famille, le prénom et le patronyme de la personne protégée. Dès lors, seul le pseudonyme est mentionné dans les documents de procédure, et les véritables nom de famille, prénom et patronyme (l'année, le mois et le lieu de naissance, la situation de famille, le lieu de travail, le type d'emploi ou la fonction, le lieu de résidence et les autres données contenant des informations relatives à la personne protégée) ne figurent que dans l'ordonnance relative au remplacement des données réelles de l'intéressé.

Cette ordonnance n'est pas jointe au dossier, et elle est conservée séparément par l'organe dont relève l'affaire pénale. En cas de remplacement du nom de famille de la personne protégée par un pseudonyme, les actes de l'instruction et autres pièces contenant les données authentiques relatives à l'intéressé sont retirés du dossier, conservés séparément et remplacés par des copies dans lesquelles le pseudonyme figure à la place du nom de famille.

Les documents dans lesquels sont consignés les renseignements concernant les personnes protégées font l'objet d'un accès restreint.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 174 du Code de procédure pénale, dans des cas exceptionnels, lors d'une séance d'identification, l'intéressé peut être placé pour sa sécurité hors du champ visuel de la personne à identifier.

Il convient aussi de mentionner qu'en vertu des articles 303 et 308 dudit Code, pour assurer la sécurité de la victime qui est soumise à un interrogatoire, le tribunal (le juge), de sa propre initiative ou à la demande du procureur, de l'avocat ou de la victime elle-même, rend une décision motivée sur la conduite de l'interrogatoire, en ayant recours à des moyens techniques, à partir d'un autre local, y compris d'un local situé hors de l'enceinte du tribunal, en accordant le droit aux participants au procès d'écouter les dépositions, de poser des questions et d'écouter les réponses qui leur sont données.

S'il existe un risque d'identification de la voix de la victime, l'interrogatoire peut s'accompagner d'un brouillage acoustique.

Lorsqu'il est impossible d'interroger la victime en recourant à des moyens techniques, le tribunal (le juge) mène l'interrogatoire en l'absence de l'inculpé. La victime est alors interrogée hors de la salle d'audience.

De plus, conformément au paragraphe 2 de l'article 290 dudit Code, le tribunal peut, dans des cas exceptionnels, dispenser la victime, lorsque celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection, de l'obligation d'être présente à l'audience, à condition qu'elle confirme par écrit les dépositions faites précédemment.

**11. Fournir au Comité des informations sur l'aide à la réintégration sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique et psychologique destinées aux victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et sur l'état des crédits budgétaires alloués à cet effet.**

L'aide à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants relève du Ministère de la santé publique. Ses activités dans ce domaine ont un triple objectif:

- Détecter celles des familles avec enfants qui font partie des groupes à risque, et suivre médicalement les enfants concernés;
- Porter rapidement les cas détectés à la connaissance des services des mineurs;
- Soigner les enfants victimes dans des hôpitaux spécialisés.

L'Ukraine ne tient pas de statistique médicale sur les enfants victimes de la vente d'enfants, de violence et d'exploitation sexuelles, ni sur les soins médicaux dont ont besoin ces enfants. Toute l'assistance médicale en faveur des enfants victimes est gratuite et financée par prélèvement sur le budget public. Si nécessaire, un traitement gratuit est assuré dans un établissement de cure pour enfants relevant du Ministère de la santé. Cependant, le niveau de financement des soins de santé, y compris de ceux destinés aux enfants, se révèle insuffisant.

Les victimes de la traite d'êtres humains reçoivent l'aide médicale nécessaire. Cette aide est fournie par des spécialistes des centres médicaux et des services sociaux et, dans certaines régions, par des internes de centres spécialisés.

**12. Indiquer si une formation spéciale, notamment juridique et psychologique, est dispensée aux personnes qui travaillent dans le domaine de la réintégration sociale et de la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes.**

Le Ministère de l'éducation et des sciences a fourni aux éducateurs qui travaillent dans les établissements d'enseignement général et autres établissements pédagogiques des manuels de méthodologie scientifique et de pédagogie:

- Il a élaboré et publié un manuel méthodologique à l'intention des éducateurs intitulé «Le travail des enfants: un phénomène sociopédagogique»;
- Il a élaboré et publié un manuel méthodologique à l'intention des pédagogues, sur le thème «La réadaptation psychopédagogique des enfants libérés du travail dans la rue»;
- Il a élaboré et publié un manuel méthodologique à l'intention des éducateurs sur le thème «La réadaptation psychopédagogique des enfants libérés du travail agricole»;

- Il a élaboré à l'intention des éducateurs, des travailleurs sociaux, et des psychologues praticiens des recommandations méthodologiques intitulées «Le traitement de réadaptation psychologique des enfants libérés du travail agricole»;
- Il a élaboré des recommandations méthodologiques à l'intention des éducateurs, des travailleurs sociaux et des psychologues praticiens intitulées «Mener des consultations avec les parents d'enfants libérés du travail agricole»;
- Il a créé et dûment enregistré sur l'Internet une page Web dont l'adresse est la suivante: [www.Ipec-osvita.kiev.ua](http://www.Ipec-osvita.kiev.ua);
- La question du travail des enfants commence à être systématiquement évoquée dans les publications didactiques (le «Recueil informatif des arrêtés du Ministère ukrainien de l'éducation et des sciences»; le journal «L'enseignement en Ukraine», la revue «Psychologie appliquée et travail social», etc.) et dans les publications de l'Académie des sciences de l'éducation.

Les psychologues praticiens et les travailleurs sociaux contribuent pour beaucoup à faire mieux connaître parmi les enfants, les parents, les éducateurs et dans l'opinion publique les conséquences négatives du travail des enfants, parce qu'ils ont les qualifications professionnelles requises pour assurer à un niveau élevé un travail de prévention et de conseil, mais aussi un travail psychothérapeutique avec des enfants et des adolescents qui ont connu la violence physique et psychique liée aux pires formes de travail, notamment la prostitution et la pornographie.

Afin de créer des postes supplémentaires de psychologues praticiens et de travailleurs sociaux dans les établissements d'enseignement général et dans les établissements d'enseignement professionnel et technique, le Ministère de l'éducation et des sciences a modifié et complété les règles relatives au nombre des postes en question.

Afin de mettre en œuvre le Programme global de lutte contre la traite des êtres humains pour 2002-2005, approuvé par la décision n° 766 du Cabinet des ministres, en date du 5 juin 2002, le Ministère de l'éducation et des sciences a pris les mesures suivantes:

- Il a créé une commission permanente responsable de la coordination et de l'échange d'informations visant à prévenir la vente d'enfants;
- Il organise chaque année des réunions et des séminaires qui rassemblent les responsables des directions régionales du Ministère de l'éducation et des sciences;
- Il veille au respect de la législation en ce qui concerne l'organisation des séjours à l'étranger à but récréatif et de loisirs pour les enfants ainsi que les activités menées dans les établissements de soins et de prévention et dans d'autres établissements où sont placés et entretenus des orphelins et des enfants privés de protection parentale;
- Il contribue à l'élaboration et à la publication d'une documentation d'information à l'intention des élèves et des étudiants, sur les questions relatives à la protection sociale des enfants et des jeunes;

- Il organise, dans les régions présentant une situation criminogène complexe, liée à la traite des êtres humains, des activités visant à mieux faire connaître aux élèves, étudiants, éducateurs, parents, et à l'opinion publique les procédés, formes et méthodes de la traite des personnes, ainsi que les risques d'exploitation, de violence et d'abus, etc. que courent les émigrants en situation irrégulière.

Le Ministère de l'éducation et des sciences s'est efforcé d'améliorer les programmes d'études des cours intitulés «Notions de sécurité dans la vie quotidienne», «Choisir sa profession», «Mener un mode de vie sain», «Notions de valéologie», «L'homme et la société», «Notions de psychologie», dispensés dans les établissements d'enseignement général, et des cours intitulés «Hygiène et sécurité du travail», «Notions de droit», «S'adapter à la société», dispensés dans les établissements d'enseignement professionnel et technique. Le Ministère a aussi amélioré les formes et les méthodes de l'orientation professionnelle dispensée dans les établissements d'enseignement pour familiariser les enfants avec la situation sur le marché du travail et leur inculquer un mode de comportement adapté à leur vie professionnelle future.

Afin d'appliquer l'ordonnance n° 648-R du Cabinet des ministres, datée du 29 octobre 2003, portant approbation du plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant la prévention des pires formes de travail des enfants et les mesures en vue de leur élimination immédiate, et la décision n° 766 du Cabinet des ministres, en date du 5 juin 2002, approuvant le programme de mesures visant à combattre la vente d'enfants pour la période 2002-2005, le Ministère de l'éducation et des sciences a commencé à mener dans les établissements d'enseignement des campagnes d'information relatives à la prévention de la vente d'enfants, conjointement avec la Société de la Croix-Rouge d'Ukraine, le Consortium des femmes d'Ukraine, et avec le soutien du bureau de l'Organisation internationale pour les migrations en Ukraine.

Pour renforcer la protection des droits de l'enfant et prévenir la violence et l'exploitation sous toutes leurs formes, mieux faire connaître aux élèves et aux enseignants le problème de la vente d'enfants et les moyens de s'en protéger, le Ministère a publié le décret n° 649 du 10 novembre 2005 sur l'organisation dans les établissements d'enseignement pour la période 2005-2007 de campagnes d'information visant à prévenir la vente d'enfants. Il mène donc les activités d'information et d'éducation prévues, parmi lesquelles les suivantes:

- Il a organisé à Kiev, du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2006, un séminaire national scientifique et pratique sur le thème «Perspectives de développement des principes d'une collaboration entre les organes de direction de l'éducation nationale et des associations en matière d'organisation d'activités sociopédagogiques de prévention de la traite des personnes», destiné aux spécialistes du Ministère de l'éducation et des sciences de la République autonome de Crimée, à ceux des directions du Ministère national de l'éducation et des sciences, dans les régions, à Kiev et à Sébastopol, ainsi qu'aux responsables des centres régionaux de psychologie appliquée et d'action sociale;
- La collaboration se poursuit entre le Centre ukrainien de formation à la psychologie appliquée et à l'action sociale, la Société de la Croix-Rouge d'Ukraine et l'association «Consortium des femmes d'Ukraine»;

- Les centres de formation de district (ou municipaux) ont reçu des films éducatifs pour les enfants et les jeunes de 16 à 19 ans sur la lutte contre la traite d'êtres humains intitulés «Destination: la vie» et «Les victimes du silence», ainsi qu'un manuel à l'intention des formateurs intitulé «Comment sensibiliser davantage au problème de la traite d'êtres humains?», et un manuel au même intitulé destiné aux élèves (aux étudiants), publiés par le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations en Ukraine;
- Les instituts de formation pédagogique supérieure ont introduit dans leurs programmes de perfectionnement pour les psychologues praticiens, les éducateurs sociaux, les directeurs adjoints des écoles d'éducateurs, et les maîtres d'école, une formation intitulée «Comment sensibiliser davantage au problème de la traite d'êtres humains?»;
- Dans le cadre des activités visant à prévenir la traite d'êtres humains, la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants, des séminaires de formation spécialisés ont été organisés à l'intention des professionnels qui travaillent dans ce domaine. Les établissements d'enseignement général et d'enseignement professionnel et technique des régions de Kherson, de Donetsk, de Vinnitsa et de Kiev ont servi de plate-forme expérimentale, et des séminaires de formation ont été organisés spécialement pour eux. Ce travail exige en effet des spécialistes qu'ils aient une formation professionnelle de haut niveau et de vastes connaissances en psychologie, en pédagogie et en droit;
- Les centres régionaux de psychologie appliquée et d'action sociale conduisent des séminaires de formation des formateurs spécialisés dans les questions d'éducation, des responsables des services de psychologie au niveau des districts, des représentants d'associations qui mènent des activités visant à prévenir la violence dans la famille sur les thèmes «La maltraitance d'enfants», «Famille sans violence», «La protection de la santé des élèves dans les établissements d'enseignement modernes», «La prévention de la violence dans la famille», «La violence sous ses différentes formes», «Violence et protection de la santé psychologique et morale des enfants», «L'aide psychologique aux enfants issus de familles dysfonctionnelles», «Parents et enfants: conflit et compréhension mutuelle». Dans la région de Dniepropetrovsk, des formations et la projection d'un film suivi d'une conférence sur le thème «Prévention de la violence», ont notamment été organisées.
- Les formateurs des services d'action sociale organisent régulièrement des réunions de formation à l'intention des psychologues, des éducateurs sociaux, des directeurs adjoints chargés de l'éducation, des formateurs des centres de formation, visant à organiser les activités en matière de prévention de la violence dans la famille et de la vente d'enfants.

-----